

COMMISSION REGIONALE D'APPEL PROCES – VERBAL (RESTREINTE)

Réunion du : **Samedi 2 juin 2018**
A : 11 h 30 à MONTGERMONT

Présents : MM. LE BRUN, YVENOU, SIMON

APPEL du F.C. LORIENT d'une décision de la C.R. Pratiques Jeunes Féminines et Masculines du 22 mai 2018

Participation et qualification de 2 joueurs ayant pu jouer sur le dernier match de Nationale de l'équipe 1

Match perdu par pénalité au F.C. LORIENT 2 et qualifie l'AS. VITRE pour la finale de la Coupe Région Bretagne U17

La commission,
Pris connaissance de cet appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. Didier DEMEURE, éducateur, responsable de la catégorie U17 du FC Lorient ;
- M. François MERCIER, éducateur salarié de l'AS VITRE ;
- M. Mathieu ESCOLAR, éducateur, responsable de la catégorie U17 de l'AS VITRE.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Jugeant en Appel et 2^{ème} instance.

Pour décider de donner match perdu au FC Lorient 2 et de qualifier le club de l'AS VITRE pour la finale de la coupe Région Bretagne U17, la C.R. Pratiques Jeunes Féminines et Masculines a considéré que deux joueurs du FC LORIENT 2 avaient participé le 29 avril 2018 au dernier match de championnat de l'équipe U17 National opposant le FC LORIENT 1 au FC MONTRouGE.

En appel, le FC LORIENT soutient que les deux joueurs en cause ont participé entretemps à un match avec l'équipe U19 R1 et que, par suite, la restriction prévue par le point 1 de l'article 2 du règlement de la coupe Région Bretagne Jeunes ne s'appliquait pas en vertu du point 2 du même article ;

L'article 2 du règlement de la coupe Région Bretagne dispose que : « 1. *Ne pourra participer le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel de Football à 11 le même jour ou dans les 24 heures suivantes.* / 2. *Ne sont pas concernés par ces dispositions les joueurs réintégrant leur catégorie d'âge (exemple : joueur U15 ayant participé*

en équipe U 17 et revenant disputer une rencontre U15, c'est-à-dire dans sa catégorie d'âge) (...) » ;

Il ressort des feuilles de match correspondantes que les deux joueurs en cause du FC LORIENT ont participé à un match de championnat U19 R1 entre leur dernier match de championnat U17 National disputé le 29 avril 2018 et la demi-finale de la Coupe Région Bretagne U17 disputée le 19 mai 2018. En effet, le premier de ces joueurs a participé à la rencontre U19 R1 ayant opposé le 5 mai 2018 le FC LORIENT au LANNION FC et le second à la rencontre U19 R1 ayant opposé le 12 mai 2018 le FC LORIENT au VANNES OC.

Les deux joueurs en cause se trouvaient donc dans la situation de réintégrer leur catégorie d'âge. En application des dispositions précitées du point 2 de l'article 2 du règlement de la coupe Région Bretagne, ils étaient donc autorisés à participer à la rencontre disputée contre l'AS VITRE le 19 mai 2018.

L'AS VITRE ne peut utilement se prévaloir des articles 85 et 86 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football dont il résulte de la rédaction qu'ils ne s'appliquent qu'aux matchs de championnat.

Il résulte de tout ce qui précède que, tout en ayant conscience des risques d'abus liés aux modalités d'application du point 2 de l'article 2 du règlement de la coupe Région Bretagne, la commission régionale d'appel ne peut que faire droit à l'appel du FC LORIENT (dont il ne résulte pas, au surplus, qu'il aurait commis en l'espèce un manquement à l'éthique sportive en faisant participer les deux joueurs en cause à la rencontre contre l'AS. VITRE).

Décide d'annuler la décision de la C.R. Pratiques Jeunes Féminines et Masculines du 22 mai 2018 et de rejeter les réserves de l'AS VITRE. Le FC LORIENT 2 est donc qualifié pour la finale de la coupe Région Bretagne U17.

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F., les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du F.C. LORIENT soit la somme de 100€ prélevée sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188, cette décision est susceptible d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du jour de sa notification et dans le respect des dispositions de l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le Président
Jean Pierre LE BRUN

Le Secrétaire
Yann SIMON